

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

S.A.R.L.
ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION
3 RUE ADOLPHE ADAM

66000 PERPIGNAN

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION
3 RUE ADOLPHE ADAM

66000 PERPIGNAN

Numéro RCS : PERPIGNAN B 403 605 371

<50698/1999B00570>

Pièces déposées le 22/02/2002

Numéro : 2201112

DECLARATION DE CONFORMITE

PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 30/01/2002
- AUGMENTATION DE CAPITAL
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

STATUTS MIS A JOUR

TRAITE DE FUSION

Le Greffier,

220/119

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

1 - Monsieur José PEREZ,

agissant en qualité de dernier gérant et au nom de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE, société à responsabilité limitée, au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est 1, rue des Piverts 66700 ARGELES SUR MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro B 403 559 560,

2. - Monsieur Jean-Pierre NAVARRO

agissant en qualité de gérant et au nom de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est 3, rue Adolphe Adam 66000 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro B 403 605 371,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des Sociétés ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE et ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION absorbant la Société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE

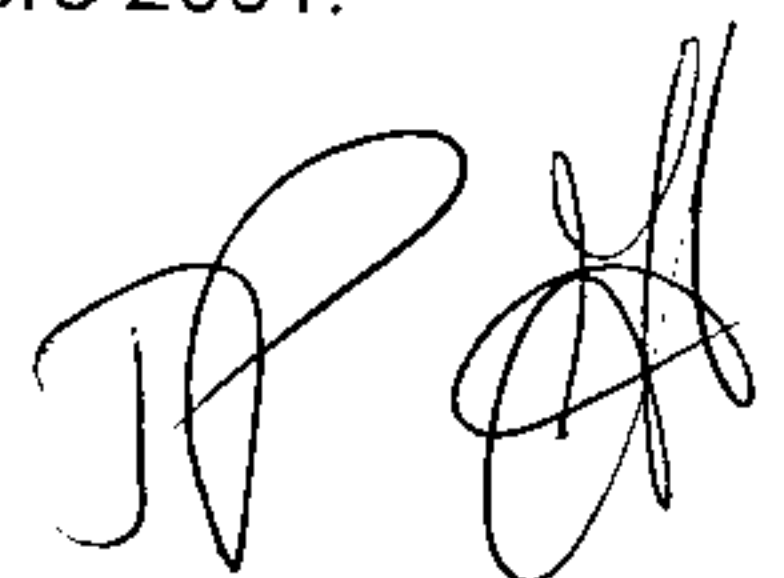
ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSÉ

1 - l'Assemblée Générale de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION s'est réunie le 27 juillet 2001 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés ALPHANE DISTRIBUTION DEPANNAGE et ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE et donné à son gérant Monsieur Jean-Pierre NAVARRO les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE réunie le 27 juillet 2001 a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE et ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION et donné à Monsieur José PEREZ, gérant, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

2 - Le projet de traité de fusion des Sociétés ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE et ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION a été signé par le gérant de la Société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE et le gérant de la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION par acte sous seing privé en date à Perpignan du 4 décembre 2001.



Ce projet de traité indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE apportés à la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION;
- les modalités de remise des parts sociales et la date à partir de laquelle ces parts donnent droit aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
- le rapport d'échange des droits sociaux,
- le montant prévu de la prime de fusion.

Il disposait enfin que la Société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE se trouverait dissoute et liquidée du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION.

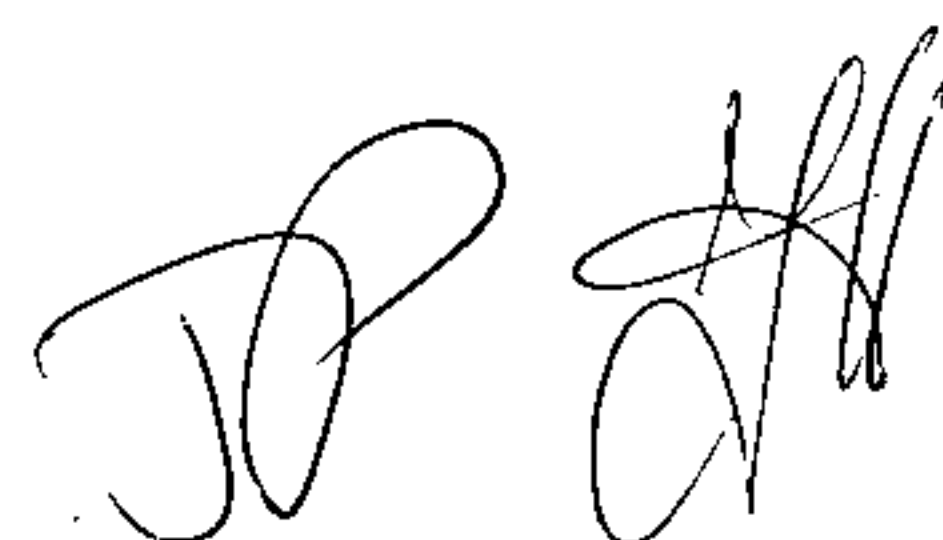
3 - A la requête conjointe du gérant de la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION et du gérant de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE, M. le président du tribunal de commerce de Perpignan a, par ordonnance en date du 25 février 2000 désigné M. Bernard FOURCADE en qualité de commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la Société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE à la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION et un rapport sur les modalités de la fusion. Ces rapports ont été déposés le 19 décembre 2001 au siège de la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION et annexés au projet de fusion.

4 - Deux exemplaires originaux du projet de fusion ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Perpignan le 18 décembre 2001, pour la Société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE et pour la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION.

5 - L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les journaux d'annonces légales LE PARJAL du 22 décembre 2001 paraissant dans les Pyrénées Orientales pour les Sociétés ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE et ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 décret du 23 mars 1967.

6 - L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux Sociétés l'a été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



7 - Les associés de la Société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE ont approuvé le 30 janvier 2002 le projet de fusion avec la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION et décidé la dissolution de la Société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE au jour de la réalisation de la fusion décidée par la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

8 - L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION réunie le 30 janvier 2002 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la Société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE.

Elle a d'autre part décidé :

- une augmentation de capital de 44 972,46 € pour le porter à 53 357,16 € par incorporation de la prime d'émission et création de 2 950 parts nouvelles de 15,24 € de valeur nominale,

- une augmentation de capital de 2 642,84 € pour le porter à 56 000 € par incorporation du poste autres réserves et élévation de la valeur nominale des parts à 16 € chacune.

Elle a décidé de modifier, en conséquence les articles correspondants des statuts.

9 - Les avis concernant la réalisation de la fusion, les augmentations du capital de la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION et la dissolution de la Société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE ont été publiés dans le journal d'annonces légales LE PARJAL du 9 février 2002.

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues respectivement aux articles 287 et 290 du décret du 23 mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

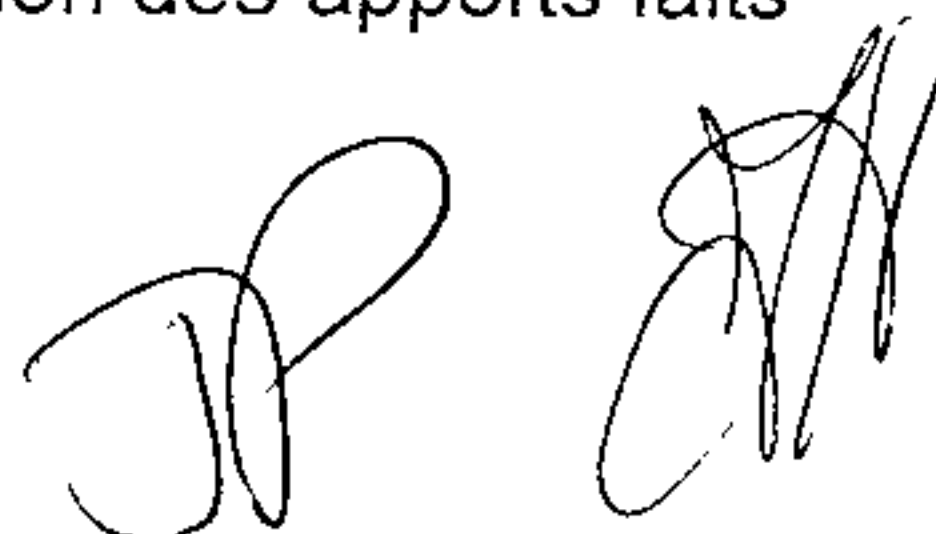
DÉCLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des Sociétés ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE et ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION par absorption de la Société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE par la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;

- la Société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE est définitivement dissoute et liquidée ;

- la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la Société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE.



Les modifications corrélatives des statuts de la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Le traité de fusion, les rapports des commissaires à la fusion, le procès-verbal de la décision des associés de la Société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION approuvant la fusion, et l'augmentation de capital qui en résulte seront déposés en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de Perpignan.

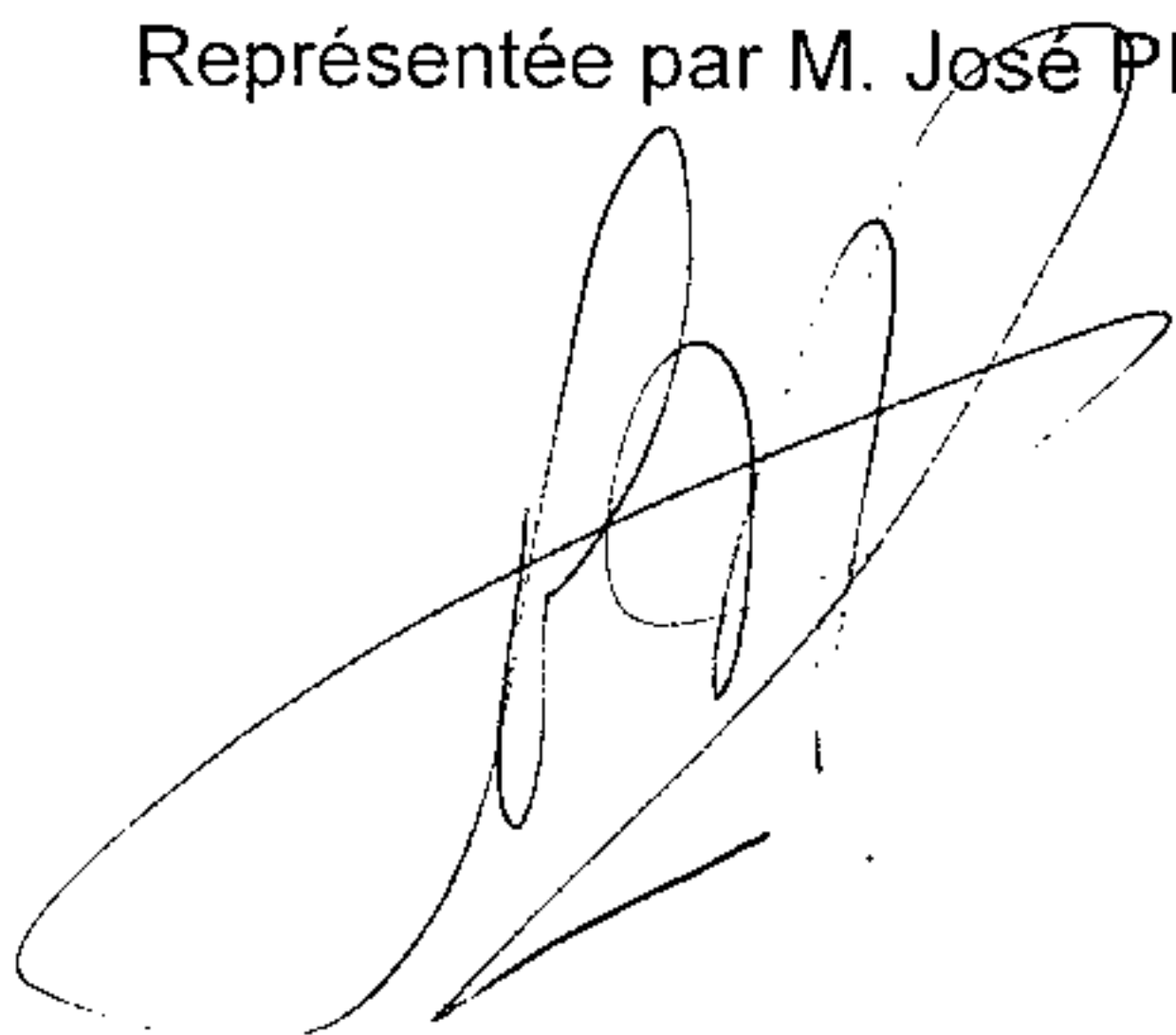
En ce qui concerne le dépôt fait au greffe du tribunal de commerce de la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION il y sera joint, en double exemplaire, une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à Perpignan
Le 11 février 2002

en triple exemplaire.

ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE
Représentée par M. José PEREZ

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to José PEREZ, the representative of ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE.

ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION
représentée par M. Jean-Pierre NAVARRO

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, likely belonging to Jean-Pierre NAVARRO, the representative of ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION.

ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 56 000 €

Siège Social : 3, rue Adolphe Adam 66000 PERPIGNAN

RCS : Perpignan B 403 605 371

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- Monsieur José PEREZ
Epoux de Madame Nadine THOMAS

Demeurant à ARGELES SUR MER (66700) - 1 rue des Piverts

Nés savoir :

M. PEREZ, le 14 septembre 1954 à GRENADE (ESPAGNE)

Mme. PEREZ, le 29 janvier 1956 à SAINT PAUL DE FENOUILLET (66)

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28 avril 1978 à ARGELES SUR MER (66), et ayant adopté le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 10 septembre 1984 par Maîtres RIBES et DOAT, et homologué par le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN le 16 février 1987

- Monsieur Jean-Pierre NAVARRO
Epoux de Madame Mariè-Angèle SALVAT

Demeurant à TOULOUGES (66350) - route de Thuir

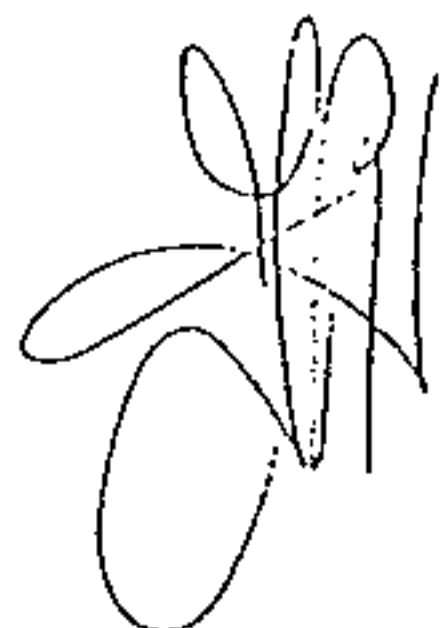
Nés savoir :

M. NAVARRO, le 21 mars 1947 à TEBESSA (ALGERIE)

Mme. NAVARRO, le 20 septembre 1946 à PERPIGNAN (66)

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LLOSE et SABATE, le 19 mars 1974.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER




ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-dessus visées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée, régie par la législation française, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n°67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- le négoce de produits électronique et mécanique, la vente de pièces détachées, l'étude, la réalisation de réseaux en télécommunication et informatique, les prestations de service en maintenance et dépannage de tous les matériels, la formation concernant l'utilisation et le développement des dits produits ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements et groupements créés ou à créer, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, dont les différents éléments viennent d'être précisés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à SOIXANTE QUINZE (75) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.



ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à :

66000 PERPIGNAN
3, Rue Adolphe Adam

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département limitrophe, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont effectué les apports de numéraire suivants :

- Monsieur NAVARRO Jean-Pierre la somme de	25.000 F
- Monsieur PEREZ José la somme de	25.000 F
SOIT AU TOTAL , LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	50.000 F

Cette somme de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS a été, dès avant ce jour, déposée
Agence du Crédit Agricole, 11 Boulevard Gambetta à Narbonne.

Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 janvier 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 762,25 € par suite d'un apport fusion, pour être porté à 8 384,70 €.

Aux termes de cette même Assemblée du 30 janvier 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 44 972,46 €, par voie d'incorporation de la prime d'émission, pour être porté à 53 357,16 €.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 janvier 2002 a également décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2 642,84 € prélevée sur le compte autres réserves, pour le porter à 56 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante six mille euros (56 000 €). Il est divisé en 3 500 parts sociales de 16 € chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 3 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des augmentations de capital du 30 janvier 2002, savoir :

- Monsieur Jean-Pierre NAVARRO, mille sept cent cinquante parts, numérotées de 1 à 250 et de 526 à 2 025	1 750 parts
- Monsieur José PEREZ, mille sept cent cinquante parts, numérotées de 251 à 525 et de 2 026 à 3 500	<u>1 750 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social, Soit trois mille cinq cent parts	3 500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs, qui pourraient modifier le capital social, et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III. Indivisibilité des parts sociales

Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

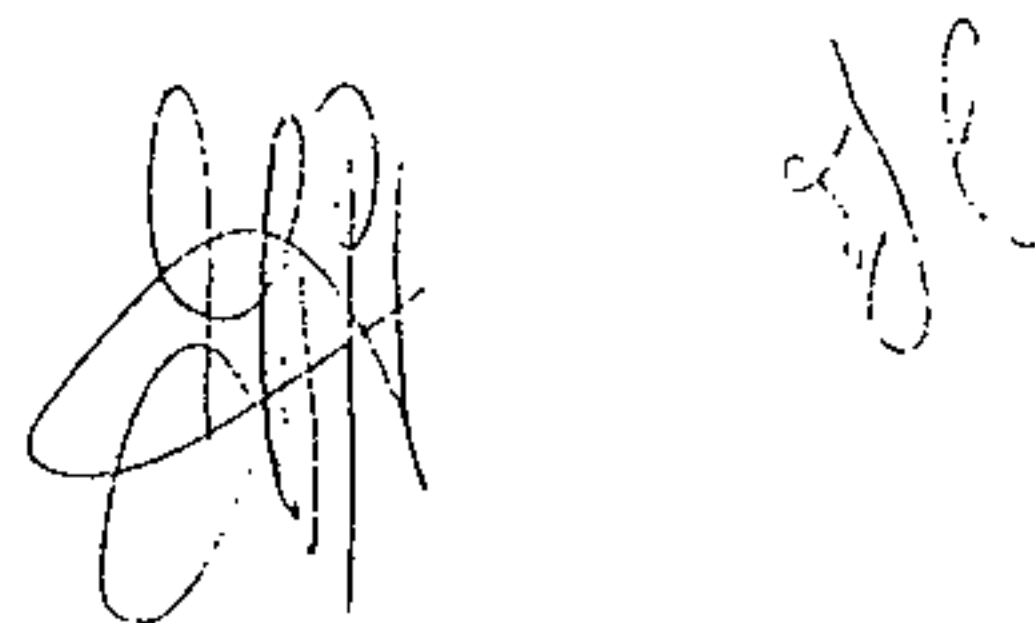
Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

IV. Associé Unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du Siège Social.



ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

I. Cession de parts

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification par huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège Social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt (article L20 - & 1 de la loi du 5 janvier 1988).

Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuits, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un pris fixé d'accord avec les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté, ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.



La Gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

II. Transmission de parts

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ces parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événement se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

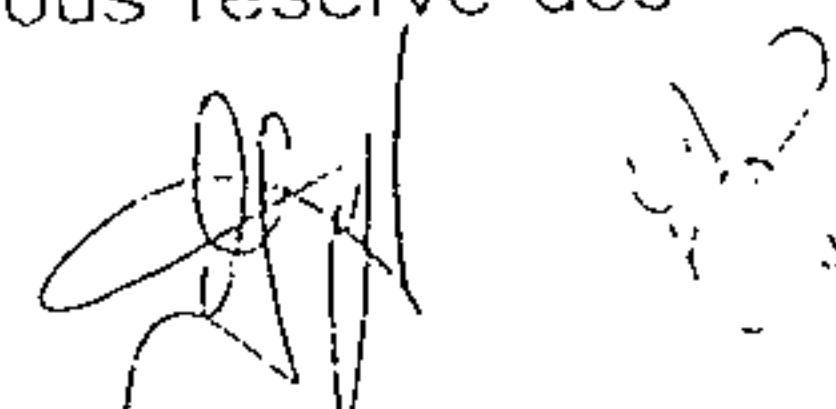
I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.



La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autre que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou le nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés, et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

III. Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout Gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés, pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation des fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorités prévues à l'article 14 ci-après.

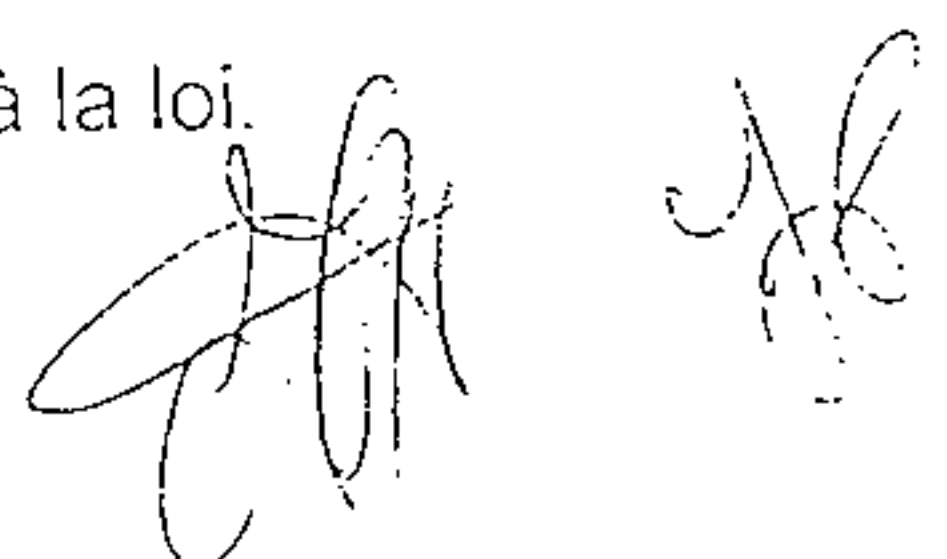
IV. En rémunération de ces fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Les conditions ou caractère obligatoire de leur nomination sont définies par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.



ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

(a). Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart, en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convention est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

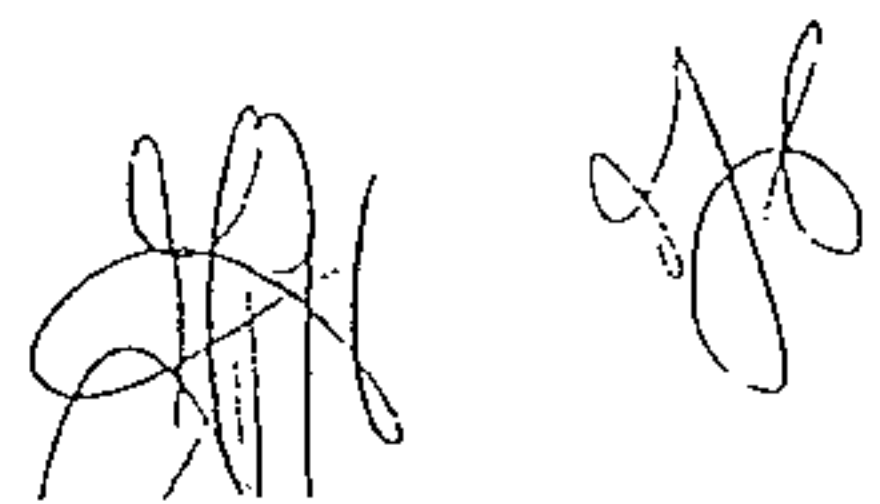
A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

(b). Consultation écrites

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".



La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du Gérant statutaire et transformation en Société Anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

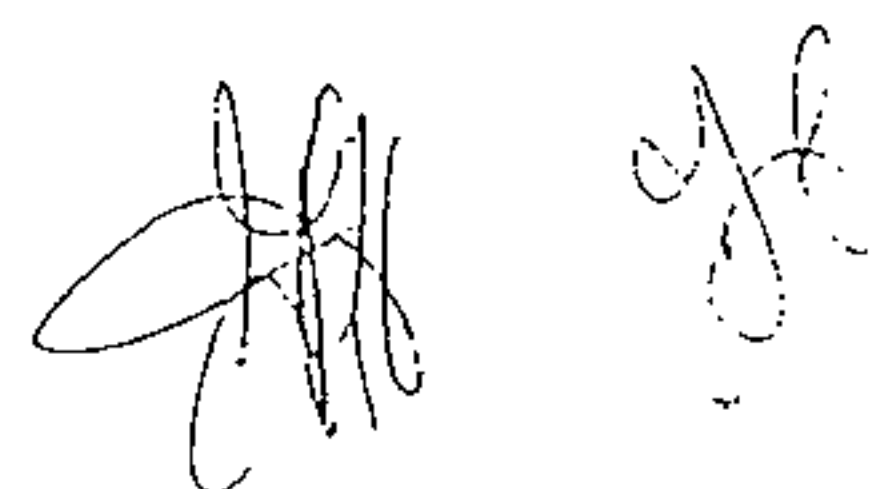
Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, ou en Société Civile;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.



ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société, dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la Gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la Gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, un compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la Gérance, le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au Siège Social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au Siège Social, des comptes de résultat, des annexes, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges de l'exercice et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

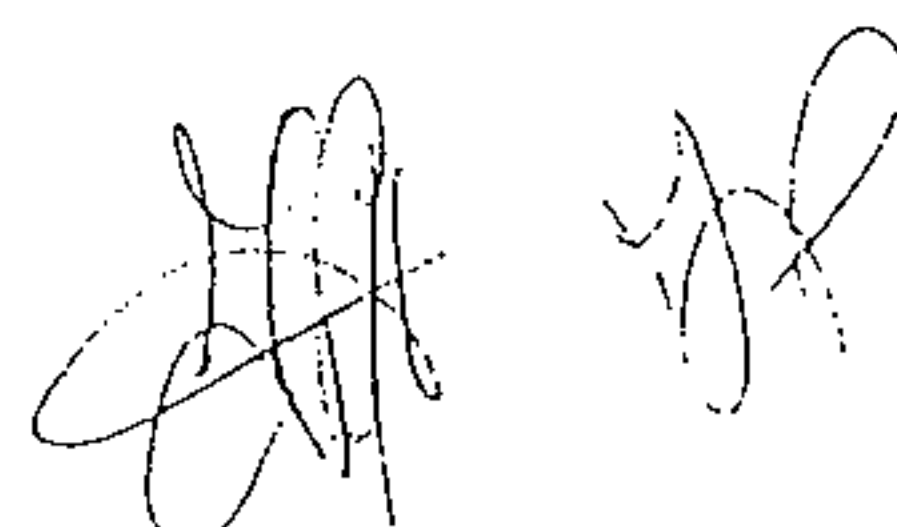
Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours, lorsque, pour un raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales, dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.



Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22- DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

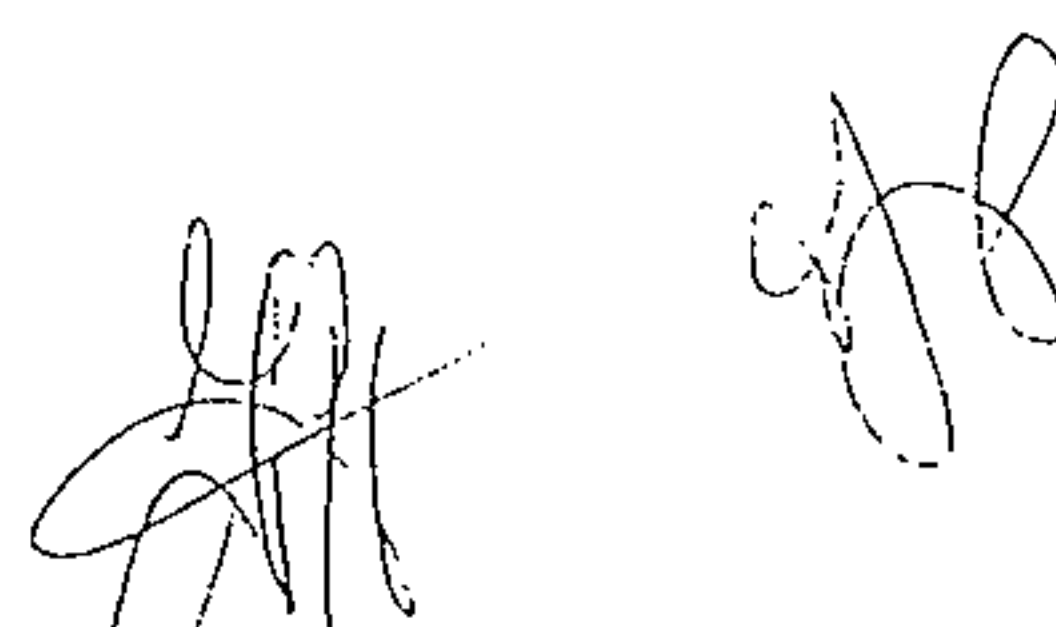
A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



ARTICLE 25- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en Société Civile, Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en Société Anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au Siège Social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS, CLAUSE COMPROMISSOIRE

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du Siège Social ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels, qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation seront soumises à un tribunal arbitral. Cette disposition vise les contestations s'élevant, soit entre les associés, la Gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, ainsi que des litiges relatifs à la simple cession de parts sociales entre les associés, au règlement desquels la société n'est pas juridiquement intéressée.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties; à défaut, chacune d'elles remettra au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le tribunal arbitral sera composé des deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du Siège Social la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II. En outre, la Gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

III. Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social.

ARTICLE 28 - NOMINATION DE LA GERANCE

Est nommé Gérant de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Jean-Pierre NAVARRO, demeurant à 66300 BANYULS DELS ASPRES
Rue de la Blanquette.

M. NAVARRO, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront repris par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

droit fixe = 500 F duplicata
Enregistré à BANYULS DELS ASPRES
le 15 JAN 1996 au 3513
Reçu Greffe de Commerce

FAIT A Banyuls

En quatre originaux

Le 15 01 1996

COPIE CERTIFIEE CONFORME PAR LE GERANT.

Certifié conforme

ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622 €
Siège Social : 3, rue Adolphe Adam 66000 PERPIGNAN
R.C.S. Perpignan B 403 605 371

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2002

L'an deux mille deux, le 30 janvier à 11 heures,

Les associés de ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €, divisé en 500 parts de 15,24 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Pierre NAVARRO possédant 250 parts.
- Monsieur José PEREZ possédant 250 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

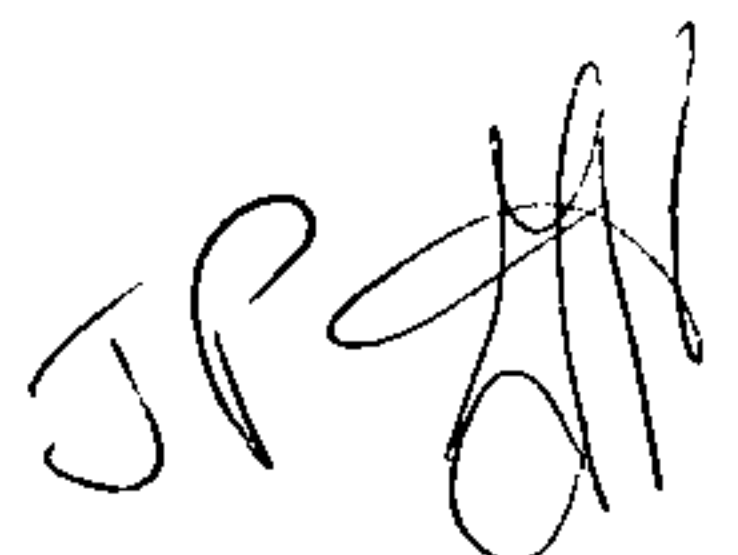
L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre NAVARRO, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance sur le projet de fusion,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE par la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article 236-6 du Code de commerce,
- Augmentation de capital de 44 972,46 € par incorporation de la prime de fusion et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Augmentation du capital social d'une somme de 2 642,84 € par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale des parts sociales,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

RECUP

Fo. 4

DE PERCEPTION ALAIN LE 11 FEV. 2002

VISÉ POUR TRAQUET ENREGISTRÉ ALAINETTE

Signature : *[Signature]*

RECUP

Fo. 4

DE PERCEPTION ALAIN LE 11 FEV. 2002

VISÉ POUR TRAQUET ENREGISTRÉ ALAINETTE

RECUP

Fo. 4

DE PERCEPTION ALAIN LE 11 FEV. 2002

VISÉ POUR TRAQUET ENREGISTRÉ ALAINETTE

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Perpignan,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "le PARJAL" en date du 22 décembre 2001 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport de la gérance,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il précise notamment que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions des articles 236-10 et 236-23 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est donné lecture du rapport de la Gérance, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Perpignan,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 4 décembre 2001 avec la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €, dont le siège est 1, rue des Piverts 66700 ARGELES SUR MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan, sous le numéro Perpignan B 403 559 560, aux termes duquel la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE fait apport à titre de fusion à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports,

et décide, sous la même réserve, de l'augmentation de capital social de 762,25 € pour le porter de 7 622,45 € à 8 384,70 €, par création de 50 parts nouvelles de 15,24 € de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE à raison d'une part de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION pour dix parts de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE et assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (45 734,71 €) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (762,25 €), soit 44 972,46 €, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve les apports effectués par la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE par la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 janvier 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 762,25 € par suite d'un apport fusion, pour être porté à 8 384,70 €."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille trois cent quatre vingt quatre euros et 70 centimes (8 384,70 €).

Il est divisé en 550 parts sociales de 15,24 € chacune, numérotées de 1 à 550 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et de l'augmentation de capital du 30 janvier 2002, savoir :

- Monsieur Jean-Pierre NAVARRO

deux cent soixante quinze parts numérotées de 1 à 250 et de 526 à 550 275 parts

- Monsieur José PEREZ

deux cent soixante quinze parts numérotées de 251 à 525 275 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit cinq cent cinquante parts

550 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le Gérant a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 8 384,70 €, divisé en 550 parts de 15,24 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 44 972,46 € pour le porter à 53 357,16 € par l'incorporation directe de la prime de fusion.

En représentation de cette augmentation de capital, 2 950 parts nouvelles de 15,24 € chacune sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 5,36 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour. Leur répartition est la suivante :

- à Monsieur Jean-Pierre NAVARRO 1 475 parts nouvelles

- à Monsieur José PEREZ 1 475 parts nouvelles

- Total égal au nombre de parts nouvelles 2 950 parts nouvelles

L'Assemblée Générale constate expressément que les 2 950 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes de cette même Assemblée du 30 janvier 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 44 972,46 €, par voie d'incorporation de la prime d'émission, pour être porté à 53 357,16 €."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante trois mille trois cent cinquante sept euros et 16 centimes (53 357,16 €). Il est divisé en 3 500 parts sociales de 15,24 € chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 3 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des augmentations de capital du 30 janvier 2002, savoir :

- Monsieur Jean-Pierre NAVARRO, mille sept cent cinquante parts numérotées de 1 à 250 et de 526 à 2 025 1 750 parts
- Monsieur José PEREZ, mille sept cent cinquante parts numérotées de 251 à 525 et de 2 026 à 3 500 1 750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit trois mille cinq cent parts 3 500 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter la valeur nominale de chacune des parts sociales de 15,24 € à 16 €, pour supprimer les décimales et, en conséquence, d'augmenter le capital d'un montant de 2 642,84 €, correspondant à la différence entre le montant obtenu par conversion globale du capital et le montant obtenu en multipliant la nouvelle valeur nominale par le nombre de parts composant le capital, et de le porter ainsi à 56 000 €, par incorporation de la somme de 2 642,84 € prélevée sur le poste autres réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :



"Cette Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 janvier 2002 a également décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2 642,84 € prélevée sur le compte autres réserves, pour le porter à 56 000 €."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante six mille euros (56 000 €). Il est divisé en 3 500 parts sociales de 16 € chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 3 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des augmentations de capital du 30 janvier 2002, savoir :

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

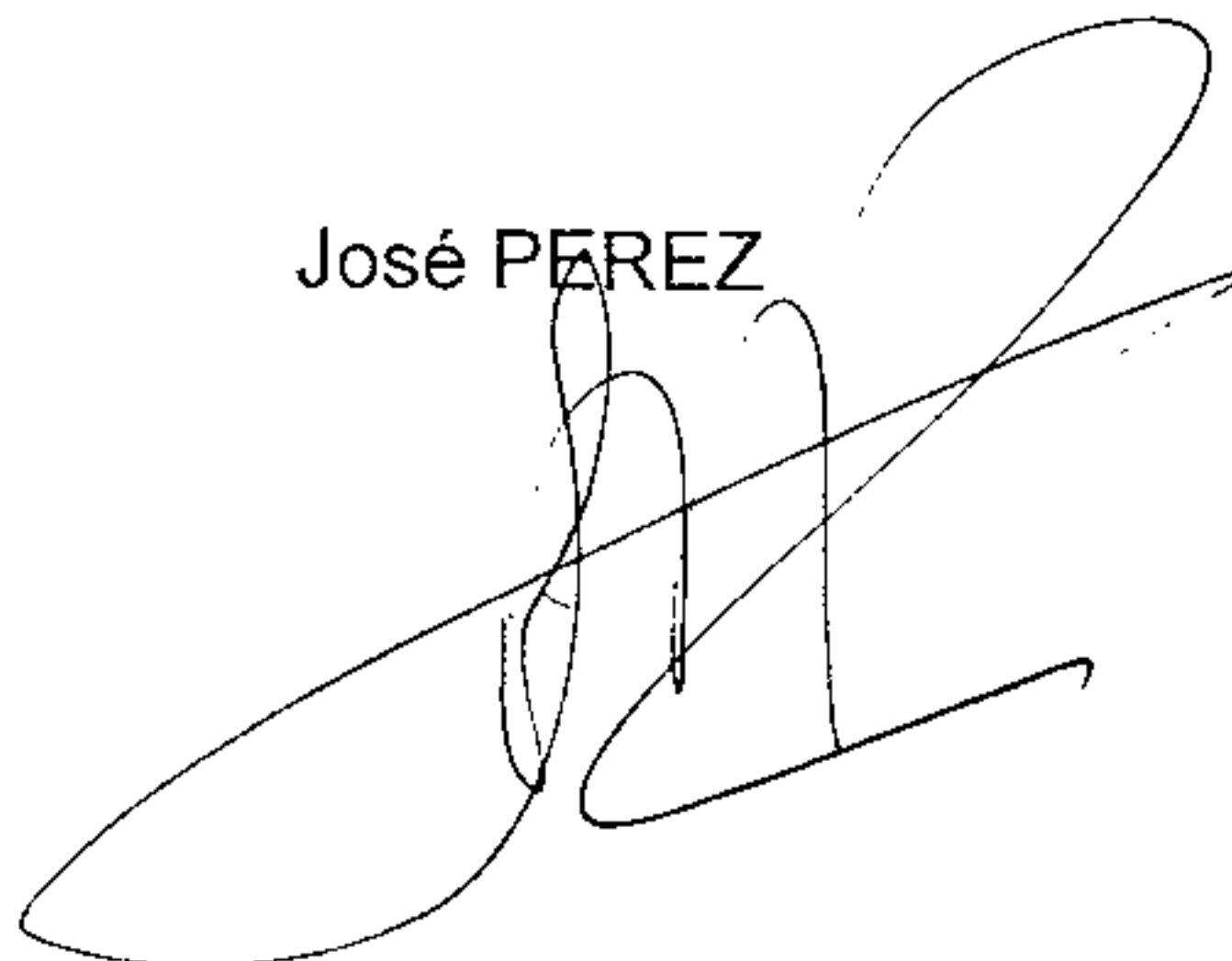
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et son associé.

Jean-Pierre NAVARRO



José PEREZ



FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE
PAR LA SOCIETE ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 2
II - Motifs de la fusion	page 3
III - Comptes servant de base à la fusion	page 3
IV - Méthode d'évaluation	page 3

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables	page 4
II - Apport de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE	page 4
III - Détermination du rapport d'échange	page 5
IV - Rémunération de l'apport fusion	page 5
V - Prime et Boni de fusion	page 5
VI - Propriété et jouissance	page 6

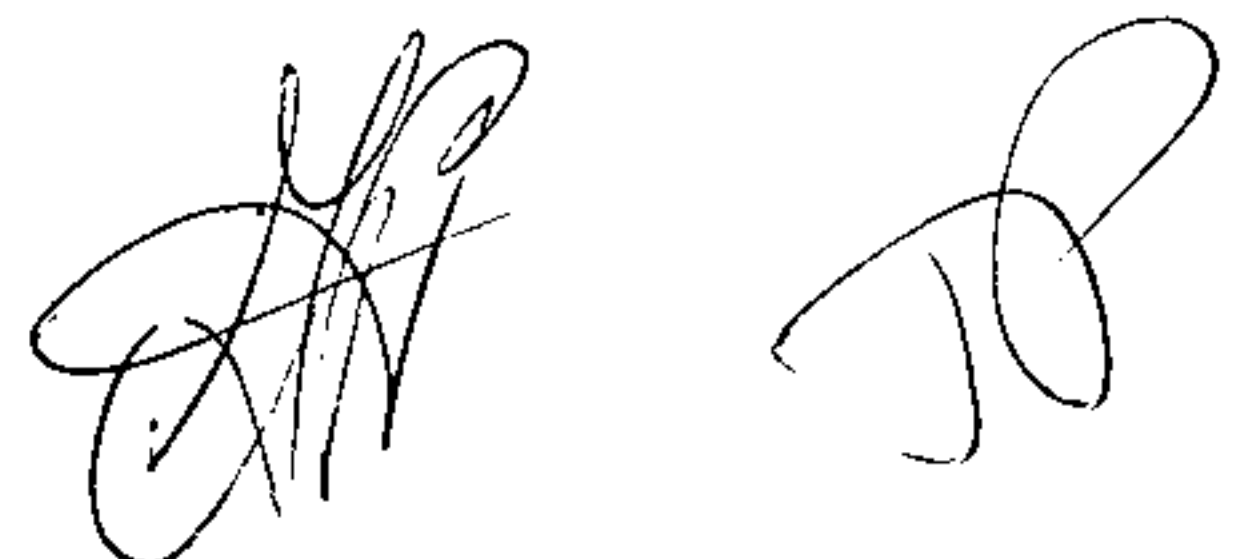
CHAPITRE III : Charges et conditions page 6

CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 8

CHAPITRE V : Déclarations générales page 9

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 10

CHAPITRE VII : Dispositions diverses page 12



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Pierre NAVARRO,

agissant en qualité de gérant et au nom de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège social est 3, rue Adolphe Adam 66000 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro B 403 605 371,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 27 juillet 2001,

Ci-après dénommée "la société absorbante", d'une part,

ET :

- Monsieur José PEREZ,

agissant en qualité de gérant et au nom de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE, société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 F, dont le siège social est 1, rue des Piverts 66700 ARGELES SUR MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro B 403 559 560,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 27 juillet 2001,

Ci-après dénommée "la société absorbée", d'autre part,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué dans ses statuts, est :

négoce de produits électronique et mécanique, la vente de pièces détachées, l'étude, la réalisation de réseaux en télécommunication et informatique, les prestations de service en maintenance et dépannage de tous les matériels, la formation concernant l'utilisation et le développement des dits produits.

La durée de la Société est de 75 ans et ce, à compter du 25 janvier 1996.

Le capital social de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION s'élève actuellement à 50 000 F. Il est réparti en 500 parts de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué dans ses statuts, est :

le négoce de produits électronique et mécanique, la vente de pièces détachées, l'étude, la réalisation de réseaux en télécommunication et informatique, les prestations de service en maintenance et dépannage de tous les matériels, la formation concernant l'utilisation et le développement des dits produits.

La durée de la Société est de 75 ans et ce, à compter du 30 janvier 1996.

Le capital social de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE s'élève actuellement à 50 000 F. Il est réparti en 500 parts de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION ne détient aucune participation dans le capital de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE.

4/ Les sociétés ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE et ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

Les deux sociétés ont des activités complémentaires et les mêmes associés. En conséquence il paraît opportun de procéder à une fusion afin de réaliser des économies d'échelle.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 mars 2001, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 mars 2001, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE par la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE, arrêtés au 31 mars 2001.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :



CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mars 2001. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE sera dévolu à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles	839 809,06 F
---------------------------------	--------------

2. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles	24 389,80 F
--------------------------------------	-------------

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	864 198,86 F
--	--------------

3. Stocks	303 586,78 F
-----------	--------------

4. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités	644 867,81 F
------------------------------	--------------

Soit un montant de l'actif apporté de	1 812 653,45 F
---------------------------------------	----------------

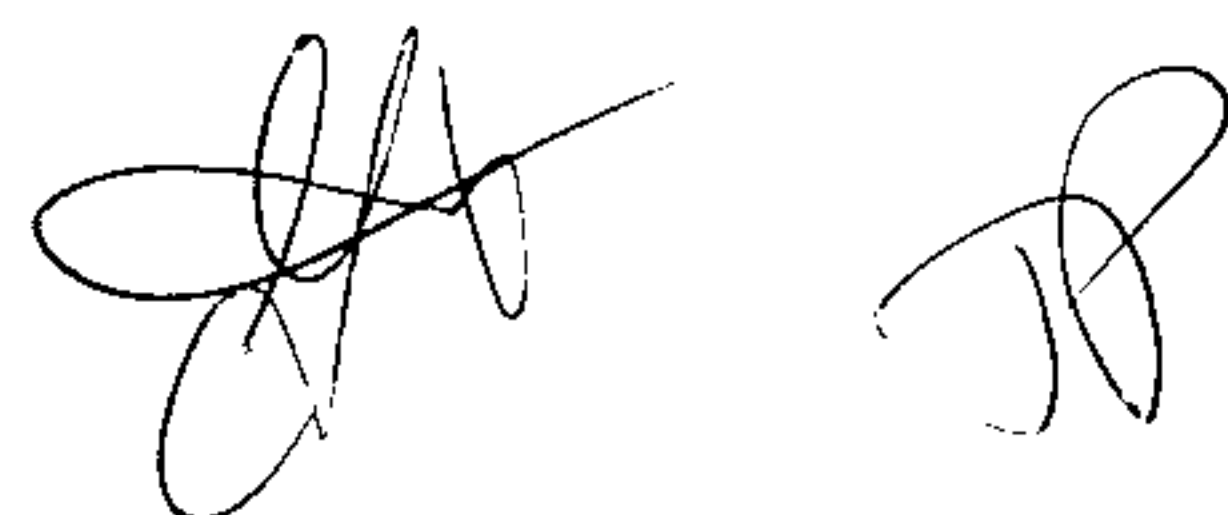
B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	48 257,23 F
---------------------------------------	-------------

2. Dettes financières	315 000,00 F
-----------------------	--------------

3. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	1 149 396,22 F
--	----------------

Soit un montant de passif apporté de	1 512 653,45 F
--------------------------------------	----------------



C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION s'élève donc à :

- Total de l'actif	1 812 653,45 F
- Total du passif	<u>1 512 653,45 F</u>
Soit un actif net apporté de	300 000,00 F

III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

une part de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION pour dix parts de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION s'élève donc à trois cent mille francs (300 000 F).

En rémunération de cet apport net, 50 parts nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION à titre d'augmentation de son capital de 5 000 F.

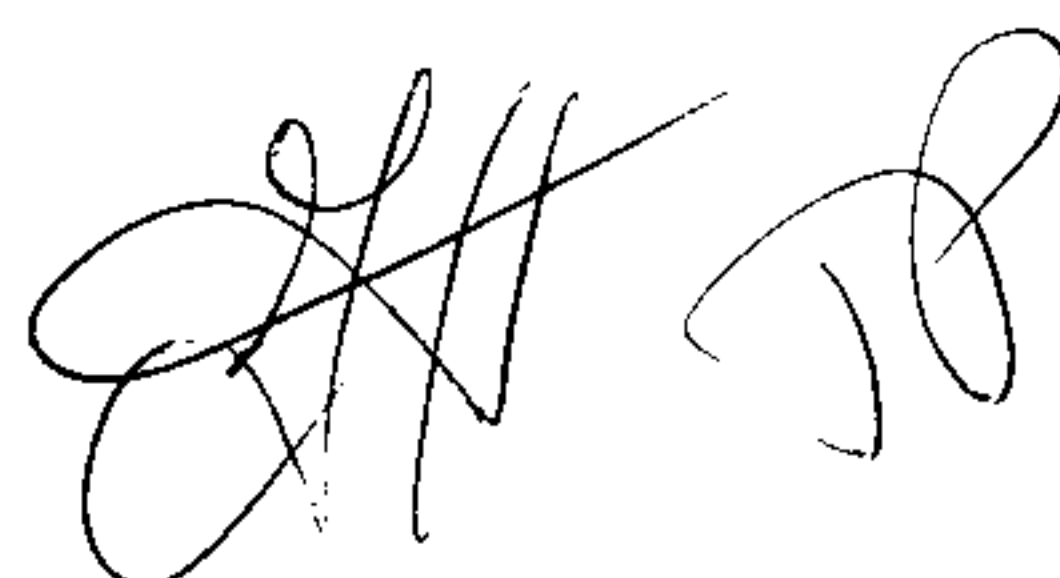
Les 50 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	300 000,00 F
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	<u>5 000,00 F</u>
Prime de fusion	295 000,00 F

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le gérant de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.



VI – Propriété - Jouissance

La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er avril 2001.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE, depuis le 1er avril 2001 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION.

Les comptes de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE à la date du 31 mars 2001, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mars 2001, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.



II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste figure ci-dessous :

- Mme Emmanuelle PEREZ, vendeuse, ancienneté du 01.11.1997, embauchée en contrat à durée indéterminée à temps partiel, 32 heures par semaine, salaire actuel : 43,72 F/heure.

- Mme Béatrice BONNEAU, attachée commerciale, ancienneté du 01.04.1998, embauchée en contrat à durée indéterminée à temps partiel, 20 heures par semaine, salaire actuel 43,72 F/heure.

La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.



De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mars 2002 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION de la totalité de l'actif et du passif de la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE.



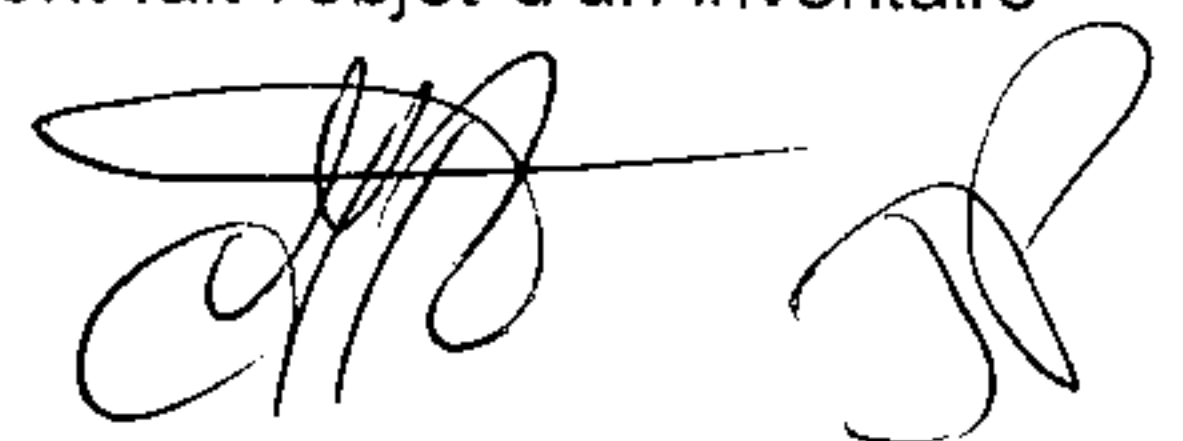
CHAPITRE V : Conditions générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle fait l'objet d'une inscription de privilège du Trésor en matière fiscale, pour une somme de 123 240,00 F, sous le N° 2000PT0859 en date du 03/08/2000. Il est précisé que le règlement de cette somme a été intégralement effectué à ce jour, et qu'en conséquence la société va demander la mainlevée de l'inscription et un certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 30/06/1999 :	2 673 746 F
* Exercice clos le 30/06/2000 :	2 299 801 F
* Exercice clos le 31/03/2001 :	1 798 638 F
- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 30/06/1999 :	(418 609)
* Exercice clos le 30/06/2000 :	(371 721)
* Exercice clos le 31/03/2001 :	80 549
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;



- Que la société ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE s'oblige à remettre et à livrer à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1 500 francs (228,67 €).

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er avril 2001, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.



CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

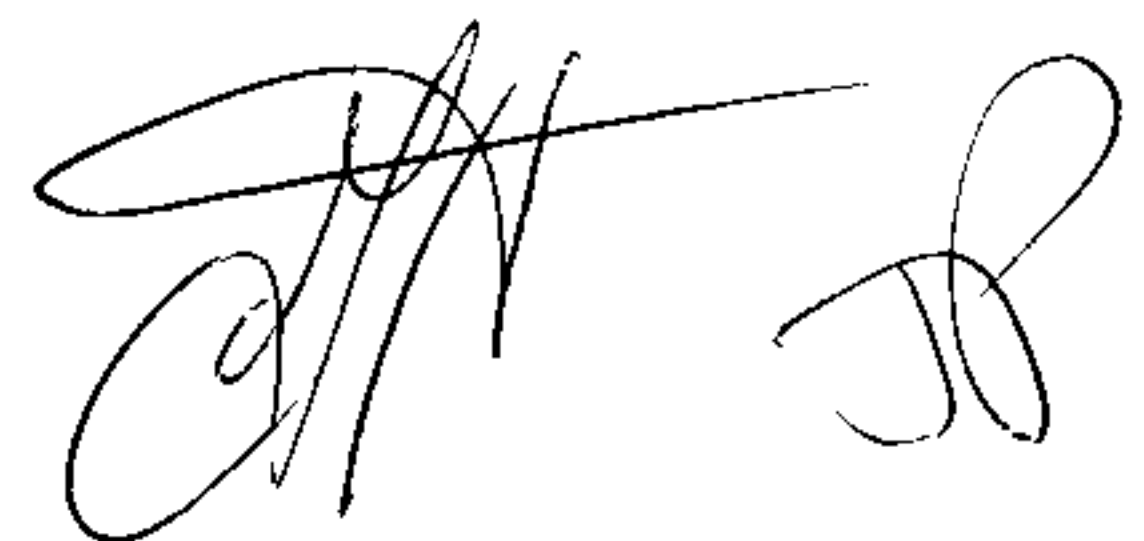
Il sera remis à la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social.



VI - Pouvoirs

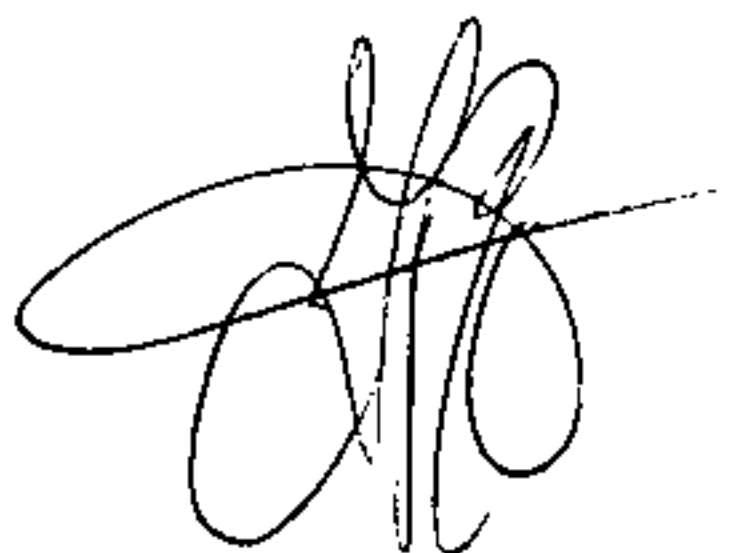
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Perpignan
Le 4 décembre 2001

En huit exemplaires

Pour la société
ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION
Monsieur Jean-Pierre NAVARRO



Pour la société
ASA DISTRIBUTION DEPANNAGE
Monsieur José PEREZ

